

NOTE

-- DIRECTIVES FEDERALES --

ORGANISATION DE SEJOURS : OBLIGATION D'IMMATRICULATION ?

Définition des séjours qui entrent dans le champ d'application du Code du Tourisme et du Code du Sport

Cher(e)s Président(e)s de comités, Cher(e)s Président(e)s de clubs,
Cher(e)s Responsables tourisme, Cher(e)s Correspondant(e)s tourisme,

Dans le cadre de vos actions de développement, de fidélisation et d'animation auprès de vos adhérents, vous êtes nombreux à organiser des sorties, stages, week-ends ou séjours en France ou à l'étranger. Selon le type de prestations proposées, vous relevez de champs d'application de la loi différents : ceux du Code du Sport ou du Code du Tourisme.

Cette note a pour objectif de vous permettre d'identifier clairement le cadre juridique applicable, afin d'organiser vos séjours et voyages en toute sécurité et en parfaite conformité avec la réglementation. Elle vous apporte les clés de compréhension nécessaires et s'accompagne d'un dispositif fédéral simple, fiable et sécurisé, vous offrant la possibilité de bénéficier de l'extension de l'immatriculation tourisme afin de protéger durablement votre club et vos adhérents.

Cette note est à la destination EXCLUSIVE de structures (clubs ou comités) dont TOUS les membres sont licenciés à la FFRandonnée où détenteurs de Pass Découverte aux dates du séjour.

1. Les séjours qui entrent dans le Code du tourisme

Un séjour relève du champ d'application du **Code du tourisme** lorsqu'il :

- **Combine au moins une nuitée ET un forfait avec au moins deux "services touristiques" pour un même séjour, tels que définis à l'article L.211-2.**

Exemple de type de services	Considéré comme un Service touristique ?
Location d'un véhicule motorisé (autocar, minibus)	✓
Transport de passagers (autocar, minibus loué par le club, transferts organisés).	✓
Co-voiturage seul (non géré par le club)	✗
Hébergement (hôtel, gîte, refuge, etc.). Même en utilisant les services de plusieurs prestataires. Exemple : changement d'hôtel en cours de séjour.	✓
Encadrement d'activités de marche et de randonnée par un professionnel	✓
Encadrement d'activités de marche et de randonnée par un bénévole	✗
Autre service touristique fourni par un prestataire extérieur (visite guidée, activité avec encadrement professionnel, location de matériel, portage de bagages, accès payant à un site...).	✓

⚠ Attention :

L'encadrement bénévole assuré par le club n'est pas un service touristique au sens du Code du tourisme ; Il relève du Code du sport.

Notez que la combinaison **d'au moins deux types de services touristiques** équivaut à un forfait touristique.

2 Services Touristiques ou plus = 1 Forfait Touristique
--

Dès qu'un forfait touristique est constitué avec au moins 1 nuitée, le club doit avoir :

- **Une immatriculation tourisme,**
- **Une garantie financière assurant le remboursement ou le rapatriement en cas de défaillance du club organisateur,**
- **Une information spécifique à transmettre aux participants.**

L'objectif principal est de protéger les participants sur les aspects logistiques et financiers, au-delà de l'activité sportive.

On parle de séjour ou voyage relevant du Code du Tourisme même si :

- Les participants sont licenciés ou détenteurs d'un pass découverte ;
- Le séjour est réservé aux membres du club ou titulaire d'une licence fédérale,
- L'encadrement est bénévole.

Ce que la FFRandonnée met à votre disposition :

Pour vous permettre d'organiser sereinement vos séjours et week-ends avec hébergement, la FFRandonnée dispose d'une immatriculation tourisme et peut — sous conditions — l'étendre aux clubs affiliés organisateurs (par le biais de conventions d'Utilisation d'Extension d'Immatriculation Tourisme (UEIT) avec les comités).
--

Cette immatriculation fédérale vous permet :

- ✓ D'être conforme à la réglementation nationale,
- ✓ De proposer des assurances individuelles optionnelles (interruption/annulation, etc.)
- ✓ De rassurer les participants,
- ✓ D'éviter toute démarche individuelle complexe.

Elle est particulièrement adaptée pour :

- Les week-ends club avec hébergement,
- Les randonnées itinérantes organisées "clé en main",
- Les séjours multi-activités (randonnée et marche nordique par ex),
- Les voyages accompagnés en France ou à l'étranger.

2. Ce qui reste dans le Code du sport :

Un séjour relève du champ d'application du **Code du sport** lorsqu'il :

- **Ne comporte qu'un seul type de service touristique,**
- **Même s'il inclut une ou plusieurs nuitées.**

Exemples de situations relevant du Code du sport :

- Week-end avec hébergement uniquement, transport en voitures personnelles non géré par le club.
- Sortie raquettes avec une ou plusieurs nuitées, sans autres services touristiques.
- Participation à une randonnée organisée par un autre club, avec hébergement simple.
- Stage sportif où les participants organisent eux-mêmes transport, hébergement et repas.
ATTENTION : l'organisateur du séjour est le club, l'activité doit être à son calendrier

Dans ces cas :

-L'assurance fédérale habituelle suffit,

-Aucune immatriculation n'est requise,

Le club reste dans le cadre d'une activité sportive et non touristique.

Prenons quelques exemples concrets pour vous aider à vous y retrouver :

Situation organisée par le club	Code du sport	Code du tourisme	Pourquoi ? / Points de vigilance
Hébergement uniquement (gîte, refuge, hôtel)	✓	✗	Un seul service de voyage fourni. Pas de transport ni prestation extérieure.
Hébergement + encadrement bénévole du club	✓	✗	L'encadrement bénévole n'est pas un service touristique. Reste Code du sport.
Hébergement + transport organisé par le club (minibus loué, autocar, navette)	✗	✓	Transport + hébergement = forfait touristique → immatriculation obligatoire.
Itinérance : Hébergement + portage de bagages / transfert assuré par un prestataire	✗	✓	Présence de 2 services de voyage : hébergement + logistique externalisée.
Hébergement + visite guidée ou activité encadrée par un professionnel	✗	✓	Le guide professionnel = service touristique → combinaison = forfait.
Itinérance avec plusieurs hébergements + transferts	✗	✓	Combinaison multiple de services → domaine du tourisme.
Sortie avec nuitée(s) et transport en voitures personnelles	✓	✗	Le club ne fournit qu'un hébergement. Transport = non organisé par le club.
Stage sportif où chacun gère transport et hébergement	✓	✗	Pas de service de voyage fourni par le club → activité sportive uniquement. Mais le club est organisateur donc assurance des encadrants !
Participation à une rando organisée par un autre club + hébergement proposé	✓	✗	Un seul service de voyage (hébergement). Le reste relève de l'activité sportive.

En conclusion,

Pour vos clubs et vos comités, l'enjeu n'est pas de restreindre l'organisation de séjours et de stages, mais de **choisir le bon cadre réglementaire** en fonction des prestations que vous proposez à vos adhérents.

Dès lors que vous combinez plusieurs services touristiques (hébergement, transport, prestations externes...), votre séjour relève du **Code du tourisme** et nécessite une immatriculation ainsi qu'une garantie financière adaptées. À l'inverse, de nombreuses actions que vous mettez en place relèvent pleinement du **Code du sport**, dès lors que vous organisez avant tout l'activité sportive et, le cas échéant, un hébergement simple.

La FFRandonnée a fait le choix d'**accompagner et de sécuriser vos initiatives**, notamment grâce à son immatriculation tourisme fédérale et aux dispositifs d'extension mis en œuvre avec les comités. Ces outils sont là pour vous permettre de développer vos projets sereinement, sans démarches individuelles complexes.

En pratique, nous vous invitons à **vous interroger en amont** sur la nature des services proposés et à **vous rapprocher de votre comité (Responsable Tourisme) ou des services fédéraux** dès qu'un doute existe. Un échange préalable permet d'anticiper les obligations, de sécuriser l'organisation et d'éviter toute difficulté ultérieure.

Notez qu'un **webinaire d'information** sera organisé le mardi 10 février de 17h à 18h à l'attention des clubs et comités organisateurs de séjours et voyages.

Webinaire directives fédérales

Champ d'application code du tourisme / Code du sport
Mardi 10 février 2026 17h à 18h

[s'inscrire ici](#)

Les séjours et voyages sont un levier essentiel de **convivialité, de fidélisation et de développement des pratiques**. En respectant le cadre applicable, vous protégez votre structure, vos bénévoles et vos participants, tout en continuant à faire vivre les valeurs de la FFRandonnée sur l'ensemble des territoires.

Bien Sportivement,

Annie MARIMAO

Présidente de la Commission
Développement des clubs,
pratiques et adhésion

Cécile LEGRAND

Directrice Service aux
Membres

Jean-Yves GIRAudeau

Georges VERDIER

Chargés de mission Séjours et voyages
Formateurs fédéraux, Instructeurs
Tourisme

